PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de mise en demeure 25 SEP. 2026
pris à l'encontre de la société Gélatines WEISHARDT
pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Graulhet

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu le décret du président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet de Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié, autorisant la SAS Gélatines Weishardt à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de gélatines située « La Ventenayé » à Graulhet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 août 2026 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 17 juin 2026, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 août 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 août 2026 par lesquelles il reconnaît la non-conformité relevée relative au respect des limites de rejet en phosphore à la sortie de la station d'épuration, tout en précisant que les études d'impact réalisées à la suite des dépassements constatés concluent à l'absence d'impact sur l'environnement, compte tenu des débits du Dadou aux périodes concernées ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 juin 2026, il a été constaté des rejets non conformes pour le paramètre phosphore pour les mois de mai 2025, septembre 2025, octobre 2025 et de février 2026 à mai 2026 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 2.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/04 modifié susvisé qui dispose notamment : *« Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'annexe 1 » ;*

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Gélatines WEISHARDT de respecter les dispositions du point 2.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/04 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement en période d'étiage ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1er - Mise en demeure
La Gélatines WEISHARDT exploitant une installation de production de gélatines sur le territoire de la commune de Graulhet, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, de respecter les dispositions du point 2.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/04 modifié susvisé en respectant les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires associées au paramètre phosphore.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Affichage et publication
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le sous préfet de Castres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifié à la société Gélatines Weishardt.

Fait à Castres, le 25 SEP. 2026

Pour le préfet, par délégation,
Le sous préfet de Castres,

Laurent GANDRA-MORENO